



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de création d'une installation photovoltaïque au sol
sur le territoire de la commune d'Étais-la-Sauvin (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 005034/KK P relative au projet de création d'une installation photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Étais-la-Sauvin (89), reçue complète le 18 août 2025, portée par la société ARKOLIA ENERGIES représentée par Mme Héloïse JOACHIM ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) reçu le 02 septembre 2025 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne reçu le 04 septembre 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

– qui consiste à construire une centrale photovoltaïque au sol sur une parcelle agricole d'une puissance de 830,7 kWc, sur une emprise clôturée d'environ 1,45 ha, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

– étant précisé que selon le dossier présenté, le projet prévoit :

- une zone témoin de 350 m² au nord-ouest de la parcelle ;
- le raccordement au réseau électrique public depuis une ligne HTA, le point de raccordement le plus proche étant à environ 100 m au nord du site ;
- l'évitement des boisements et haies présents en bordure de parcelle ;
- la pose de passage à petite faune sur les clôtures ;

- la maîtrise de la végétation sur le site dans le cadre des activités de fauche de l'EARL Bucheton (production de fourrage pour l'alimentation des vaches de l'exploitation agricole) ;
 - le renforcement de la haie située en bordure sud de la parcelle ;
- le dossier ne précisant pas les dispositifs prévus contre le risque incendie qui seront à expertiser par les services compétents ;
- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;
- qui est soumis à déclaration préalable de travaux au titre du Code de l'urbanisme ;
- qui doit faire l'objet d'un avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- qui relève de l'article 16 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoyant que le porteur d'un projet d'énergies renouvelables « *situé en dehors d'une zone d'accélération définie en application de l'article L.141-5-3 du Code de l'environnement organise un comité de projet, à ses frais.* » ;

2. la localisation du projet,

- situé sur la parcelle cadastrée section ZM n° 0016 sise sur le territoire de la commune d'Étais-la-Sauvin, dotée d'une carte communale et couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Puisaye – Forterre ;
- situé sur une parcelle agricole déclarée comme « *prairie de 6 ans ou plus* » selon le registre parcellaire graphique (RPG) 2023 ; en bordure d'un boisement de feuillus à l'est ;
- à proximité immédiate de secteurs résidentiels : à moins de 50 m des premières habitations situées au sud (hameau de la Marseillaise) et à environ 150 m de celles situées au sud-ouest (hameau de Chevigny) ; en bordure de la route départementale D66 et d'une voie communale depuis lesquelles le projet sera visible ;
- en dehors de zonage d'intérêt pour la biodiversité, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 « *La Montagne des Alouettes* » située à environ 650 m au nord ;
- situé dans une zone pouvant être fréquentée par des espèces protégées, identifiées par des inventaires naturalistes dans un périmètre de 500 m autour du site du projet, telles que le Milan royal, le Pipit des arbres, le Chardonneret élégant (espèces classées vulnérables sur liste rouge régionale – LRR) et le Bruant jaune (classé quasi menacé sur LRR) ;
- en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- en dehors de zone humide inventoriée, les plus proches étant situées à environ 1,5 km au sud du projet ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
- la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune afin d'assurer la continuité écologique ;
 - la réalisation des travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune, notamment en dehors de la période de nidification des oiseaux ; en cas de risque d'atteinte à la biodiversité, il conviendra de mandater un écologue pour confirmer l'absence d'incidence des travaux sur la faune ;
 - la mise en place de haies et le choix d'un coloris adapté pour les clôtures et les locaux techniques dans un souci d'intégration paysagère, ces mesures restant à préciser ;
 - la limitation de l'emprise des travaux et la circulation adaptée des véhicules afin d'éviter les impacts sur les secteurs sensibles ; la remise en état des sols post-chantier, cette mesure restant à préciser ;
 - la prévention du risque de pollution accidentelle, la mise à disposition de kits anti-pollution (en phase de travaux et d'exploitation) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ; il conviendra d'effectuer le tri et l'élimination des déchets via les filières de retraitement adaptées ;

- la prise en compte et la gestion des espèces exotiques envahissantes selon la réglementation en vigueur ; une vigilance particulière devra être portée à la conduite du chantier afin d'éviter, d'une part l'introduction de l'ambrosie sur le site (en application de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de l'Yonne), d'autre part la prolifération du moustique-tigre ; à ces égards, toutes les précautions devront être prises notamment en veillant à limiter l'apport de matériaux extérieurs au site, la diffusion des semences (par les déplacements des engins) et à recouvrir les sols nus, et en veillant à éviter le développement de zones stagnantes d'eau ;
- l'absence de travaux nocturnes et l'absence d'éclairage (ou la limitation au strict minimum) en phase de travaux et d'exploitation afin d'éviter toute pollution lumineuse pouvant entraîner une modification du rythme circadien de la faune (entomofaune, chiroptères, avifaune, mammifères) ;
- la limitation des projections de poussières en phase de travaux afin d'éviter les impacts sur les cortèges de végétation, cette mesure restant à préciser ;
- l'entretien des modules sans recours aux produits chimiques ;

– du fait qu'il conviendra de réaliser une étude paysagère, le projet étant situé à proximité immédiate de secteurs résidentiels ; du fait que l'étude devra démontrer la bonne intégration paysagère du projet et la préservation du cadre de vie, notamment pour les habitations situées à proximité du site d'implantation, et présenter des mesures ERC (éviter-réduire-compenser) adaptées le cas échéant ; du fait que le dossier devra prendre en compte l'effet potentiel de miroitement et du risque d'éblouissement des usagers des routes passant à proximité de la zone d'implantation du projet ;

– de la nécessité de préciser la cohérence du projet avec les caractéristiques techniques définies dans le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrovoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers et dans les arrêtés liés ; le dossier méritant en outre d'être complété en fournissant les éléments prévus à l'article R.*431-27 du Code de l'urbanisme, notamment pour justifier le maintien d'une activité agricole significative sur le site ; du fait qu'une étude préalable agricole est à réaliser et devra démontrer la nécessité ou non de réaliser une compensation dans le cadre de la mise en œuvre du projet (article D112-1-19 du Code rural et de la pêche maritime) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une installation photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Étais-la-Sauvin (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.ch
abert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2025.09.17
14:58:50 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de la justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr